





110 F















Recu le 28<sup>e</sup> octobre 1791 & affiché le soir dudit

16<sup>e</sup> 125.

348-5

FRA



# LOI

*Relative aux Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, à ceux du Comité provincial de l'ouest de ladite Colonie, & au sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le Léopard,*

Donnée à Paris, le 20 juillet 1791.

**L** OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS** : A tous présents & à venir ; **SALUT.**

L'Assemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Juillet 1791.*

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des Colonies, de marine, de constitution, d'agriculture & commerce,

134363 R

prenant en considération les explications & rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril & 22 mai derniers.

Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, & le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*.

En conséquence décrète qu'elle leve les dispositions de ses décrets des 20 septembre & 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, & le sieur Santo-Domingo ont été mandés & retenus à la suite de l'assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans ses quartiers respectifs, & enjoint aux officiers de rester dans leurs départements.

Mandons & ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs & municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres; lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départements respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. Signé, M. L. F. DU PORT.*

*Certifié conforme à l'original. Signé, M. L. F. DU PORT.*

**V**U par le Directoire du Département de l'Isère, la Loi ci-dessus.

Oui le Procureur-Général-Syndic.

**LE DIRECTOIRE** ordonne que ladite Loi sera transcrite sur les registres du Département, & sur ceux des Districts & Municipalités; imprimée, lue, publiée, affichée & exécutée dans toutes les Villes, Paroisses & Communautés du Département. A Grenoble, le vingt août mil sept cent quatre - vingt - onze. Signés, **AUBERT-DU BAYET**, *Président*; **GAUTIER**, *Procureur - Général-Syndic*.

**DUPORT**, *Secrétaire*.

---

*A G R E N O B L E ,*

Chez **J. M. CUCHET**, Imprimeur du Département de l'Isère.

LE DIRECTOIRE ordonne que ladite Loi sera trans-  
mise sur les registres du Département, & sur ceux des  
Districts & Municipales; imprimée, lue, publiée, affichée  
& exécutée dans toutes les Villes, Paroisses & Communes  
du Département. A Grenoble, le vingt deux mil sept cent  
quatre - vingt - onze, le 22. AUBERT-DU BAYET,  
Président; GARTIER, Procureur - Général - Syndic.

DUPONT, Secrétaire.

A GRENOBLE.

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de  
l'Isère.

















134363

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80198220

